

COMMUNE DE FREHEL

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du jeudi 22 mai 2025**

Date de convocation : 16 mai 2025
Date d'affichage : 16 mai 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 18
Nombre de Conseillers présents : 14
Nombre de Conseillers votants : 15

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi vingt-deux mai à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Michèle MOISAN, Maire.

Etaient présents : Mme MOISAN, MM CALLIOT, CHOLET, Mme CHATELLIER, MM FAUDIERE, SECRETAIN, DALLET, Mmes COQUELIN, MARTIN, MEHOUS, BRIARD, DURAND, NABUCET, M GREBERT formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : Mme CUCULI pouvoir à M SECRETAIN

Etaient absents : MM RENOUARDIERE, BELLANGER, LEMOINE

Mme BRIARD est nommée secrétaire.

RAPPORTEUR : Mme MOISAN

DELIBERATION N°2025-2-035 : Convention d'occupation pour le stationnement des bateaux du Cercle de Voile de Sables d'Or les Pins (CVSOP)

Par délibération n°2021-2-038 du 3 juin 2021, le Conseil municipal avait autorisé Madame le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public pour le stationnement des bateaux du Cercle de Voile de Sables d'Or les Pins (CVSOP). Cette convention d'une durée de quatre ans arrivant à son terme, il est proposé de la renouveler dans les mêmes termes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public pour le stationnement des bateaux du Cercle de Voile de Sables d'Or les Pins (CVSOP) conformément au projet annexé à la présente délibération,
DIT que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Secrétaire,

Sylvie BRIARD

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire, publié et transmis à la Préfecture de Saint-Brieuc le 26 mai 2025





Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le

ID : 022-212201792-20250522-2025_2_035-DE

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
STATIONNEMENT DES BATEAUX DU CERCLE DE VOILE
DE SABLES D'OR LES PINS (C.V.S.O.P)

Entre :

La commune de FREHEL représentée par son maire, Mme Michèle Moisan, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 22 mai 2025, désignée ci-après « La commune », d'une part,

et :

L'association fréhéloise du **Cercle de Voile de Sables d'Or les Pins (CVSOP)**, domiciliée en Mairie de Fréhel, Place de Chambly 22240 FREHEL, représentée par son Président Monsieur Antoine DEBARRIERES, désigné ci-après « L'occupant précaire », d'autre part.

Préambule :

La commune de Fréhel est propriétaire de la surface octroyée au futur stationnement des bateaux des adhérents de l'association.

L'attribution de cet espace emporte occupation privative du domaine public communal ; en ce sens, il n'est concédé qu'à titre essentiellement précaire et révocable et ne saurait aucunement conférer à l'exploitant les attributs de la propriété commerciale.

L'occupant précaire prendra la surface dans l'état où elle se trouve. Il déclare, en outre, bien la connaître pour l'avoir visitée préalablement à la signature des présentes.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Dénomination du représentant de l'association.

Le Président et représentant de l'association du Cercle de Voile de Sables d'Or les Pins déclare expressément avoir pris connaissance des dispositions contenues dans le précédent préambule et s'engage à les respecter. À ce titre, il sera le référent auprès de la commune dans le cadre de cette convention. Par conséquent, des liens étroits seront entretenus entre le Président et la commune.

Article 2 : Affectation de l'espace

L'espace de stationnement, objet de la présente convention est affecté à usage de stationnement des bateaux d'une part, et du tracteur de l'association (en journée uniquement) d'autre part. Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de la convention.

Il se situe Boulevard de la Mer à Sables d'Or les Pins - Fréhel. Sa surface au sol est de 560 m² et se situe dans l'enceinte du parking à bateaux du Centre Nautique de Fréhel.

Article 3 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'occupant précaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Article 4 : Conditions d'occupation

L'occupant précaire ne pourra procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur de l'espace sans l'accord express, écrit et préalable de la commune.

Si des travaux ou modifications de l'espace étaient réalisés sans l'accord de la commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant précaire.

À l'expiration de la convention ou si la résiliation a été prononcée en application de l'article 9 ci-après, l'espace devra être remis à la commune en bon état de conservation et d'entretien. Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, soit trois mois avant la date d'expiration normale de la convention, soit au jour de sa résiliation. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de l'occupant précaire.

L'occupant précaire jouira des lieux en bon père de famille. Il veillera à la propreté constante des lieux et de ses abords immédiats. Une rotation des utilisateurs devra être mise en place par l'association en fonction des périodes de présence de ces derniers sur la station. Le stationnement de longue durée ne sera pas toléré. Les bateaux des adhérents seront marqués d'un autocollant reconnaissable, propre à l'association C.V.S.O.P. Tout bateau non muni de cet autocollant pourra faire l'objet d'un enlèvement. Tout problème de stationnement devra être pris en compte et solutionné rapidement, à la diligence du référent de l'association. L'espace dédié est réservé uniquement aux adhérents.

Article 5 : Assurances

L'occupant précaire s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir le risque incendie et sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la production annuelle d'une attestation de l'assureur.

Article 6 : Redevance relative à l'occupation du domaine public

Conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques, et compte tenu de la qualité d'association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général, l'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée gratuitement.

Article 7 : Contrôle

La commune pourra mandater tout fonctionnaire municipal compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

Ce fonctionnaire disposera à tout moment d'un droit de visite de l'espace sans que l'occupant ne puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juin 2025. Elle se renouvellera tacitement d'année en année, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans pouvoir excéder 4 années. A l'issue les parties se rapprocheront pour évoquer la mise en place d'une nouvelle convention.

À l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la commune à l'expiration d'un délai de 30 jours francs suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

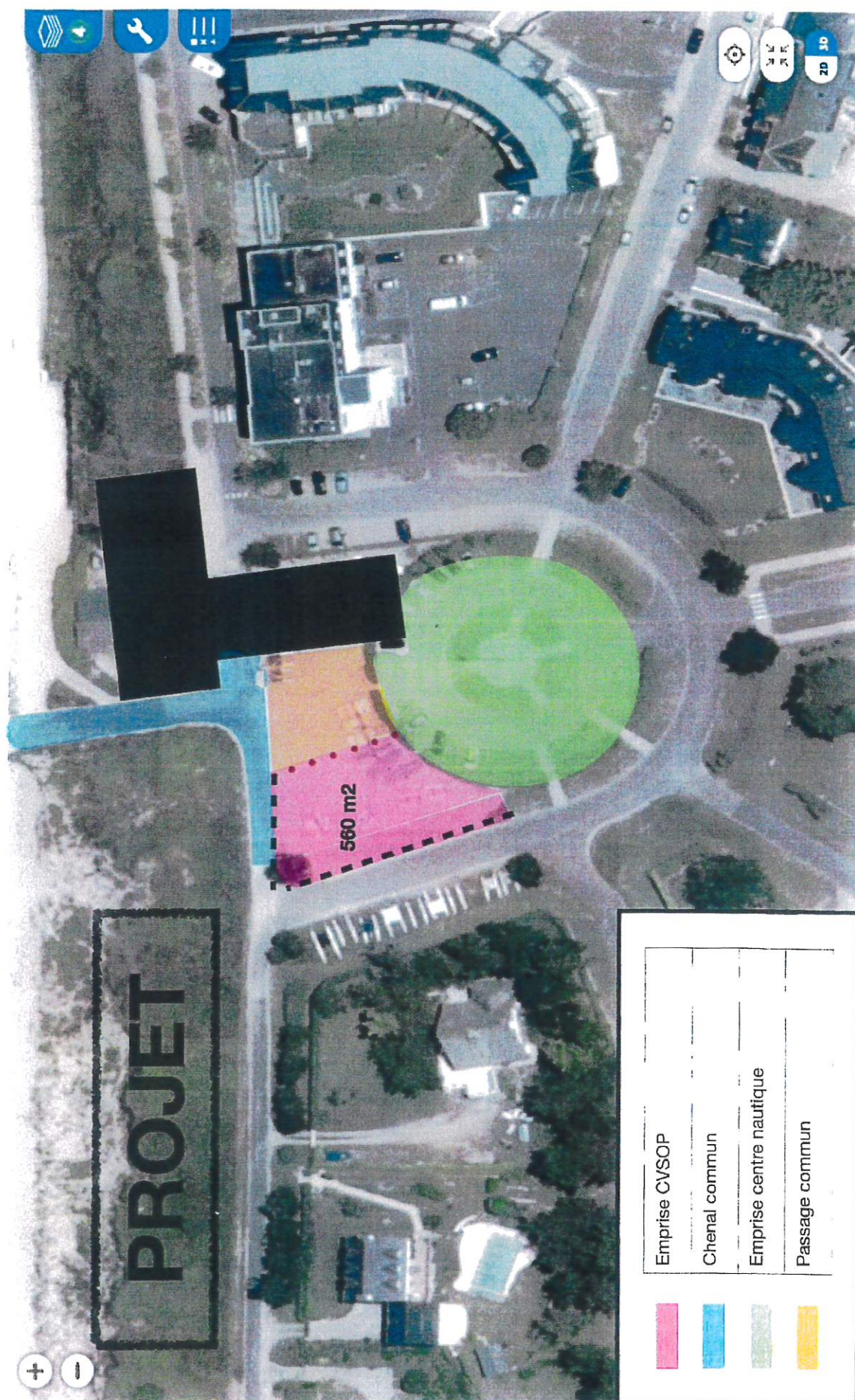
Fait à Fréhel, le

Pour la commune de Fréhel
Le maire,

Le Cercle de Voile de Sables d'Or les Pins

Michèle Moisan

Proposition emprise CVSOP et Centre Nautique (stockage des bateaux)



Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le
ID : 022-212201792-20250522-2025_2_035-DE